

VD_GERICHTE JS14.035920 vom 30. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.035920

FR: VD_GERICHTE JS14.035920 du 30 avril 2018

IT: VD_GERICHTE JS14.035920 del 30 aprile 2018

Erwägungen

E. 5

octobre 2017, alors que la procédure de mesures provisionnelles – postérieure aux mesures protectrices dont la révision est requise – était encore pendante en première instance, sans pour autant invoquer cette circonstance dans le cadre de ladite procédure. On notera encore que le rapport d'expertise a été rendu et communiqué aux parties avant même que le juge délégué ait rendu son arrêt sur appel sur mesures provisionnelles et que rien n'indique qu'il n'aurait pas pu être porté à la connaissance au magistrat afin que celui-ci puisse (ou non) en tenir compte dans le cadre de son arrêt. Le requérant soutient que les pièces comptables produites à l'appui de sa demande n'auraient été établies que « récemment ». Si tel est effectivement le cas, elles constitueraient également des faits nouveaux postérieurs à l'arrêt visé par la demande de révision. Les documents produits ne sont toutefois pas datés et aucun élément du dossier ne permet de déterminer à quel moment ils ont été établis et encore moins quand ils auraient été portés à la connaissance du requérant. De surcroît, celui-ci ne démontre pas que des motifs excusables l'auraient empêché de les produire plus tôt. Au contraire, il justifie l'absence de comptabilité 2012 à 2015 par un vol datant du 12 février 2015, soit de plusieurs années après la clôture des exercices 2012 et 2013. En outre, il n'explique pas pour quelles raisons il ne s'est pas

- 10 - prévalu de cet événement alors que l'instruction des mesures protectrices de l'union conjugale était encore pendante devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Au contraire, pour justifier l'absence de production d'éléments permettant de déterminer le montant de ses revenus, le requérant a indiqué au président qu'il n'en avait pas connaissance car il ne s'occupait pas personnellement de la comptabilité de son entreprise. Enfin, l'on ignore quelles circonstances lui auraient « récemment » permis de fournir à sa fiduciaire les informations dont il ne disposait pas jusqu'ici en raison du vol et qui étaient pourtant indispensables à l'établissement de ses comptes. 3. Au vu de ce qui précède, la demande en révision doit être déclarée irrecevable. La demande de révision étant dépourvue de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). En conséquence, les frais judiciaires, réduits des deux tiers en application de l'art. 80 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), sont arrêtés à 200 fr. (art. 65 al. 2 et 80 al. 1 TFJC) et mis à la charge du requérant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. La demande de révision est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

- 11 - III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du requérant E._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition

complète à : - Me Youri Widmer (pour E. _____), - Me Robert Lei Ravello (pour V. _____), La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 12 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.